

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles
24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.



ON S'ABONNE :
A Lyon, rue Neuve-de-la-Pré-
fecture, n° 1, au 2°.
A la Librairie-Corresp. de P. Justin,
rue Montmartre, n° 18.
chez MM. Lepelletier et Comp^g,
rue Notre-Dame-des-Vic-
toires, n° 5.

Lyon, 27 janvier.

Ce qui condamne irrémisiblement le pouvoir actuel, c'est le profond désordre moral où il s'enfonce de jour en jour davantage. Le parti républicain aurait beau commettre des fautes, le 7 août n'en serait pas moins destiné à périr, car il n'y a sous son existence matérielle aucune vie intelligente et consciencieuse qui l'anime et lui donne la résolution de résister.

Il en est des gouvernements comme des individus : un homme de stature gigantesque, mais sans énergie morale, reculera devant un homme frêle que soutient la conscience de son courage et de son droit. Que sera-ce si la force physique et l'énergie morale se trouvent d'un côté, la faiblesse et le défaut de conviction de l'autre ?

Ce défaut de conviction, qu'on ne s'y trompe pas, est un fait de la plus haute gravité. Un gouvernement n'est jamais tombé sans qu'il existât dans la plus grande masse de ses partisans, et on a pu voir à l'isolement des malheureux gardes royaux dans la bataille de juillet, si les ordonnances n'étaient pas un coup de tête de camarilla, plutôt qu'une œuvre de parti. Certainement si les ordonnances avaient été dans la ferme conviction du parti légitimiste tout entier, et si tous les légitimistes de Paris s'étaient mis à côté des Suisses et des gardes royaux, avec leur uniforme de garde nationale, la victoire eût été plus long-temps indécise.

Or, non-seulement le gros du juste-milieu bourgeois, mais encore l'état-major gouvernemental de ce parti ne croit à rien, hésite sur toutes les mesures, balbutie sur tous les principes, ne sait où s'arrêter en fait de souveraineté populaire, de liberté de presse, de résistance parlementaire.

Voyez quel embarras pour retrouver la liberté de la presse dans la censure des écrits populaires ? Le juste-milieu ne sait que dire là-dessus, si ce n'est que la légalité le tue, que la presse le tue, que la charte elle-même le tue.

Supposez qu'une insurrection arrive à l'occasion de cette censure. Y a-t-il beaucoup d'hommes du juste-milieu assez convaincus du bon droit du gouvernement pour aller le soutenir avec le fusil dans la rue ? Y en a-t-il beaucoup qui n'aient aucun doute sérieux sur la légalité constitutionnelle de cette censure indirecte du fisc, si formellement contraire à la Charte ?

Ah ! dira le juste-milieu bourgeois, c'est à l'armée à se battre et non pas à nous.

C'est-à-dire que vous donnez à l'armée le noble rôle de soutenir de son épée vos escroqueries politiques ! — La restauration fit le même calcul pour ses ordonnances ; elle se trompa.

Si vous ne croyez pas à la bonté de votre cause, comment voulez-vous que l'armée y croie ?

Toutes les fois qu'une opinion, gouvernement ou parti, n'est pas assez nette, pas assez pure pour armer des bras résolus, elle sera battue.

Elle sera battue comme les fripons qui sont toujours poltrons, comme les poltrons qui sont toujours les plus faibles.

Nous donnons avec étendue l'exposé des motifs du projet de loi sur les crieurs publics, présenté à la chambre par M. Barthe commis de la pensée immuable pour la partie de la presse.

Ce morceau est vraiment curieux. Le ministre annonce que la république a été battue dans la rue, mais qu'elle conserve une position dans la rue ; — qu'elle a perdu toute influence sur le peuple, mais qu'elle corrompt sans cesse le peuple par l'infiltration de ses doctrines ; que le trône s'affermira de plus en plus, mais qu'il ne peut subsister si la presse populaire continue à l'ébranler.

En résumé, ce discours est comme toutes les œuvres de M. Barthe, un galimatias boursofflé plein d'effronterie et de violence. On n'y trouvera pas un argument solide et il faut bien que le pouvoir compte sur l'obéissance de la chambre pour oser lui présenter une loi de censure avec si peu de frais de raisonnement.

« Les crieurs débitent leurs feuilles avec cynisme. » — Quel cynisme y a-t-il à vendre des papiers-nouvelles ?

« Ces feuilles sont pleines de déclamations auxquelles un honnête homme rougirait de répondre. » — C'est pour cela que l'honnête milieu fait distribuer un fatras de calomnies niaisées contre la république et de plates défenses de Louis-Philippe.

« Les feuilles populaires ne sont pas celles où l'on va puiser des lumières politiques. » — Non, les gens qui peuvent donner 80 fr. pour la lecture d'un journal ne vont pas puiser leurs lumières dans les feuilles à un sou. Mais ceux qui n'ont qu'un sou et peu de loisir pour des lectures politiques y vont et c'est pour eux qu'elles sont écrites.

« Le gouvernement ne demande pas mieux que les lumières politiques se répandent par la discussion de la presse. »

— En effet, cela se voit par les centaines de procès que

vous intentez à la Tribune, au National, à tous les grands journaux où la discussion est grave et approfondie. Quelle discussion voulez-vous donc ? Celle du Journal de Paris et des Débats ?

En effet, c'est ce que vous voudriez : la liberté de la presse, pourvu qu'elle servit à vous louer.

Il est probable que la chambre qui est forte logicienne fera quelques amendements insignifiants à cette loi et la votera avec ses deux dispositions essentielles : censure de police par la faculté accordée à l'autorité municipale de donner et de retirer les permissions de crieurs ; timbre des écrits d'une feuille ou au-dessous, ce qui les rendra trop chers pour le peuple.

C'est une double censure.

On lit dans le Réparateur, journal légitimiste de Lyon :

Ce n'est pas au surplus le seul fantôme auquel la république s'attache à donner un corps et qui vienne à notre rencontre. Derrière la banqueroute, ou devant si l'on veut, et d'un pas égal, s'avance aussi la dictature. Jusqu'à présent la Tribune seule s'était expliquée à cet égard d'une manière catégorique, et, s'il faut le dire, quelques-uns des organes du même parti, n'avaient pas hésité à la combattre. Mais voici tout-à-coup que l'un de ceux qui témoignait le plus d'éloignement pour la dictature, s'avise d'en comprendre la nécessité. Seulement d'avance et pour n'être pas pris au dépourvu par les événements, le publiciste républicain veut bien imposer des conditions à l'autorité dictatoriale, il consent à la soumettre à des restrictions, à la retenir par des entraves. C'est-à-dire que la dictature, dont la nature est suffisamment expliquée par son nom même, et dont la première condition, si nous ne nous trompons, est la concentration de tous les pouvoirs dans une seule main, trouverait les limites de son autorité dans des autorités supérieures à la sienne.

Ici nous ne comprenons plus. Que la loi fixe d'avance la durée d'un pouvoir exceptionnel et absolu, il n'y a nul obstacle ; mais si certains actes du pouvoir sont interdits au dictateur, n'est-il pas évident qu'il n'y a plus de dictature ?

C'est sans doute le Précurseur que le Réparateur désigne dans cet article. Nous devons donc revenir sur l'explication que nous avons donnée et qu'il paraît n'avoir pas comprise.

En supposant qu'une révolution arrive par une cause ou par une autre et renverse le pouvoir existant, il faut bien admettre qu'entre ce gouvernement et celui qui sera organisé pour le remplacer il y aura un intervalle pendant lequel une autorité quelconque régira le pays. Comme ce gouvernement nouveau sera l'expression de la souveraineté populaire, il faudra bien que des mesures soient prises pour la convocation des collèges électoraux qui formeront la représentation nationale ; et pendant le temps nécessaire pour l'exécution de ces mesures, il faudra bien que le pays marche avec une administration provisoire.

Eh bien ! c'est ce pouvoir provisoire qu'on a appelé dictature. Le Réparateur a raison de trouver que le mot est inexact et n'exprime pas exactement ce qu'on veut dire. Mais nous n'en sommes pas aux critiques de mots et nous ferons là-dessus toutes les concessions possibles pourvu qu'on admette que le pouvoir transitoire n'aura pas d'autre mission que de veiller au sort du pays en attendant que la représentation nationale se charge de ce soin ; pourvu qu'il soit convenu que ce pouvoir n'aura pas la faculté de toucher à des droits inattaquables aujourd'hui, la propriété personnelle, la liberté de la presse, la liberté d'association !

Il est clair, par exemple, que si le pouvoir transitoire avait la faculté d'étouffer la liberté de la presse, rien ne lui serait plus facile que de dominer et de corrompre les élections d'où devrait sortir la représentation nationale. L'avenir de la France serait donc dans les mains d'un pouvoir de hasard sans mission et sans origine rationnelle.

Le Réparateur qui fait semblant de découvrir chez nous une contradiction, sait très bien que nous n'avons jamais dit autre chose. Nous n'avons jamais pu supposer que l'administration marcherait toute seule après une révolution, et d'un autre côté nous n'avons jamais admis qu'une autorité quelconque pût toucher à la liberté des opinions ou à des droits analogues.

Quant à la garantie qu'on peut créer ou imaginer pour le respect des limites posées à l'autorité transitoire, elle repose surtout dans la conscience de ces limites mêmes profondément enracinée dans le cœur du pays. C'est pour cela que nous saisissons avec empressement l'occasion d'éclaircir ce sujet. La nation n'aurait pas contre un pouvoir prétendu républicain qui étoufferait la presse, d'autres armes que celles qu'elle a employées contre Charles X. Les légitimistes doivent les trouver suffisantes.

Les malheureux Polonais, chassés par l'Autriche, rejetés par la France, sont arrivés à Toulon, à bord du brick la Malouine, qui doit les transporter à Alger. Ces infortunés manquent de tout. Pendant leur traversée de Trieste à Marseille, ils avaient souffert de la faim, faute d'argent pour payer un capitaine avaré ; une souscription a été ouverte en leur faveur à Toulon et à Marseille ; mais les autorités françaises, plus impitoyables que l'Autriche, n'ont pas permis

qu'on leur en fit parvenir le montant. Cette conduite a mis le comble à l'indignation générale.

Un arrêté de M. le préfet prescrit la mesure de l'échellage dans le délai d'un mois pour toutes les communes du département.

On lit dans le National :

Nous recevons ce soir une nouvelle assignation pour violation d'interdiction dont nous nous serions rendus coupables dans notre numéro du 29 janvier. Nous devons nous attendre à cette assignation comme nous en attendons une demain pour le compte-rendu qui paraît dans notre numéro de ce jour.

Mais voici du tout nouveau, et désormais il ne nous est plus permis de douter que ce n'est ni à une opinion, ni à un journal, mais à un homme que s'adresse ce plan de basse vengeance dont M. Persil n'est que l'instrument. On aurait cru qu'il y avait vanité à M. Carrel à se dire poursuivi dans sa personne par la haine de la pensée immuable quand on s'attaquait à lui comme gérant du National de 1834. Mais depuis le 15 janvier, le National de 1834 est signé par M. L. P. Conseil, l'un des trois gérants du nouveau journal, n'importe, c'est M. Carrel qu'on assigne ; l'habitude est prise ; on la trouve douce, à ce qu'il paraît et l'on s'y tient.

On avait commis un premier faux, en assignant M. Carrel comme gérant du National, quand il a justifié, auprès du parquet même, de sa qualité de gérant du National de 1834. Mais, à l'expiration de sa quinzaine de gérance, M. Carrel cède la signature à M. Conseil ; c'est M. Conseil qui est le gérant responsable du numéro du 22 janvier. Or, on n'en veut pas encore assez à M. Conseil pour violer à son égard toutes les garanties de la loi ; et, au lieu de l'assigner, on commet un second faux pour pouvoir assigner M. Carrel, et toujours comme gérant du National. On ne croirait pas à ce délire, si l'on n'en avait les preuves sous les yeux. On pourrait imaginer que pour cette fois il y a erreur, et que la signature du nouveau gérant a été prise pour celle de M. Carrel ; mais il n'en est pas ainsi, et c'est ce qui sera prouvé demain par la nouvelle assignation à laquelle ne peut manquer de donner lieu le compte-rendu que contient notre numéro de ce jour.

On lit dans le Moniteur du 12 décembre :

M. Colombat, (de l'Isère), jeune médecin déjà célèbre par plusieurs découvertes importantes en médecine et en chirurgie, et fondateur à Paris de l'institut orthophonique pour le traitement du bégaiement et de tous les vices de la parole, a reçu de l'académie royale des sciences, dans sa séance du 18 novembre dernier, un prix de 5,000 fr. pour les ouvrages qu'il a publiés sur ces matières, et qui ont été traduits en plusieurs langues. M. Colombat a déjà appliqué sa méthode curative à près de cinq cents personnes. L'académie de médecine a fait, il y a trois ans, un rapport complètement apologétique sur les ouvrages de ce jeune savant, et l'a désigné comme candidat à l'une des premières places vacantes de ses membres adjoints.

AVIS.

MM. les Souscripteurs au PRÉCURSEUR, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 25 janvier.

D'après une circulaire du ministre de l'intérieur la garde nationale de Strasbourg doit subir, avant les élections des officiers qui aura lieu prochainement, une réorganisation complète. Le conseil de recensement réuni à cet effet a décidé que l'organisation actuelle serait maintenue. Nous suivrons cette importante affaire.

— L'opinion publique vient de se prononcer d'une manière formelle entre la maire de Selest et les conseillers municipaux qui ont cru devoir donner leur démission puisque l'harmonie avait cessé d'exister entre eux et ce magistrat municipal. Sur les 19 conseillers démissionnaires 3 ont déclaré ne vouloir pas être réélus, les 15 autres l'ont été à une immense majorité, il y avait 110 électeurs par sections, chaque démissionnaire a réuni au moins 100 voix.

La feuille hebdomadaire de Selest déclare que le maire survivrait en se campronnant à son écharpe et à son fauteuil municipal à ces réélections.

— Après la manière dont on traite les réfugiés dans notre pays, il n'est pas extraordinaire de voir la diplomatie étrangère élever de nouvelles prétentions vis-à-vis de nos diplomates ; aussi prétend-on, et nous sommes fort disposés à le croire, que les ambassadeurs d'Autriche et de Russie ont demandé aux hommes du 11 octobre de nouvelles mesures de rigueur contre les réfugiés Italiens et Polonais, comme si les déplorables scènes du Havre et de Marseille ne suffisaient pas.

Jusqu'à présent on n'a pas répondu d'une manière catégorique à ces avances de nos alliés du Nord, mais on peut prévoir le résultat final d'après les antécédents.

Hier encore MM. Pozzo et d'Appony ont eu une audience avec M. de Broglie. Nous ne serions pas étonnés, d'après ce que le Constitutionnel annonçait sous peu une nouvelle loi contre les réfugiés, comme il a fait pour celle des écrits publics qu'il trouve nécessaire, et pour les poursuites dirigées contre M. Cabet.

— Après la séance d'hier, M. Cabet et ses honorables amis sont restés assez long-temps dans la salle des conférences, pour discuter sur la proposition que venait de présenter l'ex-carbonaro de la justice.

La plupart des députés présents sont restés d'avis que l'on devait, consciencieusement parlant, repousser la proposition, mais qu'il était néanmoins à désirer qu'elle fût admise, puisqu'elle ouvrirait à tout le monde les yeux sur le respect

que le système a pour toutes nos libertés en général et pour la liberté de la presse en particulier.

L'accusation dont notre collègue est aujourd'hui l'objet, a dit M. Garnier-Pagès, est un fanal qui guidera le pays dans les prochaines élections, c'est le coup de grâce porté au système qui pèse depuis quatre années sur la France.

Les lervens du ministère rôdaient bien autour du groupe mais quelques avertissements assez significatifs les ont promptement engagés à faire retraite.

— Le ministre des affaires étrangères a eu ce matin une longue conférence avec Louis-Philippe; on pense qu'il a été question de la séance d'aujourd'hui.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 24 janvier.

Voici la proposition de M. Vaatout, relative aux chemins vicinaux :

Art. 1^{er}. Il sera nommé, par canton, dans chaque département, une commission temporaire, chargée de constater l'état actuel des chemins vicinaux.

Cette commission sera composée de trois membres choisis par le préfet.

2. Les vacations de cette commission vérifiées par l'ingénieur en chef du département ou par l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, seront réglées par le conseil de préfecture, et acquittées sur les fonds départementaux.

3. Cette commission dressera un état général des chemins vicinaux par commune.

Elle donnera son avis sur ceux qu'il serait utile de conserver ou qui peuvent sans inconvénient être rendus à l'agriculture; elle tracera la direction des chemins de manière à leur conserver la largeur de 18 pieds, y compris un fossé de trois pieds de chaque côté.

Elle indiquera les haies ou autres plantations qu'il sera nécessaire d'arracher.

4. Ce travail, après avoir été revêtu des observations des ingénieurs en chef ou ordinaires du département, sera soumis au conseil de préfecture, et, sur son avis, il sera rendu immédiatement exécutoire par le préfet, conformément aux art. 2, 3, 4, 5, et 6 de la loi du 28 juillet 1834.

5. Néanmoins les prestations en nature seront évaluées en argent et réparties au marc le franc entre tous les contribuables. Ceux-ci auront la facilité de les acquitter en argent ou en nature.

6. Si les conseils municipaux n'ont pas voté les prestations ou les cinq centimes additionnels, mentionnés à l'article 4 de la loi précitée, cette double imposition pourra être ordonnée d'office par le préfet.

7. Les chemins qui conduisent au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de canton devront être réparés les premiers. Toutes les communes du canton sont tenues de concourir à cette réparation dans une proportion qui sera fixée par le conseil-général.

8. Dès que la commission aura été dissoute, un inspecteur des chemins vicinaux sera nommé par le préfet pour chaque arrondissement. Cet inspecteur recevra sur les fonds du département un traitement annuel, qui sera déterminé par le conseil-général. Ses procès-verbaux auront foi en justice.

9. A l'avenir, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux seront classés parmi les dépenses obligatoires des communes. Chaque année, l'état de leur situation sera dressé par l'inspecteur des chemins vicinaux, et remis au conseil d'arrondissement, qui provoquera toutes les mesures nécessaires pour en assurer la viabilité et la conservation.

M. Barthe développe ensuite le projet de loi sur les crieries et la proposition relative à la mise en accusation de M. Cabet.

Depuis que le gouvernement né de la révolution de juillet s'est affirmé en France, et que l'assentiment des classes éclairées, en consolidant nos institutions, a désespéré toutes les tentatives anarchiques, les factions ont réuni leurs efforts pour corrompre cette partie utile de la population qui vit du travail de ses mains; se méprenant sur le bon sens national, elles ont espéré pouvoir rencontrer là des hommes plus facilement exposés à la séduction des sophismes par lesquels on essaie de les égarer. L'émûte vaincue s'est retirée de nos rues et de nos places publiques; mais l'esprit d'anarchie s'efforce d'y conserver une position; il ne néglige rien pour y faire encore entendre sa voix, il est tombé dans l'impuissance d'y agir à force ouverte, il veut du moins y proclamer hautement la diffamation, l'outrage et la provocation à tous les désordres, en s'y tenant aux aguets de toutes les espérances de trouble, afin de profiter des mouvements populaires après les avoir provoqués.

Il n'est personne de vous qui n'ait été témoin de ce débordement de honteux pamphlets, auxquels un honnête homme rougirait de répondre, et qui chaque jour sont criés et distribués dans nos villes et dans nos campagnes; les lois, la constitution du pays, la personne du prince, la morale publique, rien n'est respecté dans ces écrits, adressés aux plus mauvaises passions, et distribués avec un cynisme égal à leur immoralité. Ce sont presque toujours les manifestes de ces associations politiques, dont l'existence est un complot permanent contre les institutions fondamentales du pays. Cet opprobre ne peut durer plus long-temps. Il importe, sous peine des désordres les plus graves, de faire cesser un scandale qui pénètre les bons citoyens d'indignation et de douleur. Le mépris ne suffit pas pour donner satisfaction à la morale publique outragée.

Le bon ordre des places publiques et des rues ne saurait être maintenu tant que des écrits séditieux, obscènes et diffamatoires continueront à y être annoncés à haute voix. Si ces publications sont un mal véritable, même dans les temps ordinaires, si cette audace des ennemis de l'ordre social entretient l'inquiétude parmi les gens de bien, que serait-ce donc, Messieurs, si quelque circonstance imprévue, si quelque calamité publique venait au secours des agitateurs et de leurs projets? De toutes les parties de la France, dans les grandes cités, dans les villes manufacturières, dans la capitale, les réclamations se sont fait entendre, et la notoriété publique dénonce au législateur un principe de perturbation auquel il importe de porter remède.

Deux garanties d'ordre public nous ont paru nécessaires; la première consiste à soumettre à une autorisation préalable de l'administration municipale, les crieurs, et distributeurs d'écrits sur la voie publique; la seconde assujettit à la formalité du timbre tous les pamphlets qui se répandent par ce mode de publication.

La police de la voie publique appartient essentiellement à l'administration municipale. C'est à cette autorité, qui à Paris est placée pour tout ce qui tient à l'ordre public, dans les mains du préfet de police, et dans les mains des maires, qu'est imposé le devoir d'assurer à tous une paisible circulation, d'empêcher que par les rues obscènes, séditieux ou diffamatoires, on fasse de la voie publique un lieu de désordre et de scandale, que

la liberté des communications soit entravée, le commerce troublé, la pudeur publique offensée; c'est à elle à ne pas laisser les hommes de désordre prendre position dans des attroupements provoqués à l'avance pour leur servir de rendez-vous, et annoncés par les journaux, à jour et à heure fixe, comme des spectacles.

L'autorité municipale ne saurait plus long-temps demeurer désarmée contre de si affligeants désordres, et le gouvernement manquera à son devoir s'il hésitait à vous proposer, pour y mettre fin, l'adoption des moyens dont l'expérience ne lui a que trop démontré la nécessité.

Il n'existe aucun motif pour dispenser les pamphlets qui se crient et se distribuent dans les rues, de la formalité du timbre à laquelle les journaux et les publications périodiques sont assujettis, ainsi que les avis et les annonces. Plusieurs arrêts ayant jugé qu'une disposition explicite de la législation est nécessaire pour les y soumettre, il devenait indispensable de déléguer cette question à votre examen.

Certes, la liberté de la presse et la nature des discussions qu'elle provoque ne sont en rien intéressées à ce que l'on accorde un encouragement spécial à ce mode de publication. Les véritables amis du peuple savent bien que ce n'est pas là qu'il puise cette instruction salutaire que le devoir comme l'intérêt de tout gouvernement est de répandre.

Tels sont, en peu de mots, les motifs qui ont dicté le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. Amis sincères de nos institutions, vous savez que l'ordre est nécessaire à leur développement et au progrès de la prospérité publique. Aussi, vous n'hésitez pas à mettre un terme à des écarts si peu compatibles avec la véritable liberté et avec notre civilisation.

Le projet de loi est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés, à la main, sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale. Cette autorisation pourra être retirée.

Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux correctionnels.

Art. 2. Tous écrits de deux feuilles d'impression et au-dessous, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, et quel qu'en soit l'objet, qui se crient, se vendent ou se distribuent dans les rues et lieux publics, sont assujettis au droit de timbre, tel qu'il est établi pour les annonces par les articles 66 de la loi du 23 avril 1816 et 76 de celle du 10 mai 1818.

Art. 3. Toutes personnes qui, en contravention à l'article précédent, auront vendu ou distribué, ou qui auront coopéré d'une manière quelconque à faire crier, vendre ou distribuer des écrits de deux feuilles ou au-dessous non timbrés, seront punies des peines et amendes prononcées par l'article 69 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 4. Il n'est rien innové aux dispositions des lois relatives au timbre des avis, annonces, affiches et écrits périodiques.

M. Barthe, près de remettre à M. Dupin le projet de loi dont il vient de donner lecture, se retourne et s'empresse d'apposer, sur l'appui même de la tribune, sa signature et une date au bas du projet. (On rit aux extrémités.)

Acte est donné à M. le ministre de la présentation de ce projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. le garde des sceaux continue en ces termes :

Messieurs, je viens remplir devant vous un pénible devoir. Je viens vous demander d'autoriser des poursuites contre un membre de cette chambre.

Vous connaissez l'existence d'un journal qui a pour titre : *Le Populaire journal des intérêts politiques, matériels et moraux du peuple*; fondé par une association patriotique, et dirigé par M. Cabet, député.

Ce journal, qui se publie à Paris, est surtout distribué à bas prix dans la classe ouvrière. Le numéro du 12 janvier 1834 contient un article qui a pour titre : *La république est dans les chambres*. Le numéro suivant, du 19 janvier, contient un article intitulé : *Crimes des rois contre l'humanité*. Ces deux articles sont signés par M. Cabet. (Bruit à gauche.)

M. le président : J'invite la chambre au silence. Elle se rappellera que ce n'est pas ici une question politique, mais le commencement d'une question judiciaire.

M. Barthe : Ils ont éveillé la sollicitude des organes de la loi. Je vais me borner à vous donner lecture des passages qui me paraissent caractériser une violation de la loi. Vous jugerez si le gouvernement pourrait, sans manquer à la défense de nos institutions et à l'ordre public dont le maintien lui est confié, s'abstenir de réclamer de vous l'autorisation de poursuivre leur auteur.

Populaire du 19 janvier.

Crimes des rois contre l'humanité.

« Oui, si la France était réunie sur les rivages du Havre, elle tendrait la main aux Polonais qui l'implorant; mais Louis-Philippe, foulant aux pieds les vœux de la France, repousse impitoyablement les vœux des infortunés Polonais; et pourquoi? Est-ce pour ne pas déplaire ou obéir à Nicolas? Mais c'est avilir, c'est déshonorer la France! Est-ce parce qu'il a choisi, dès le principe, un système de contre-révolution, anti-national, anti-populaire? parce qu'il est entré dans la sainte-alliance, et s'est réuni aux rois contre les peuples? parce qu'il a secrètement sacrifié l'Espagne, la Belgique, la Pologne et l'Italie? parce qu'il regarde comme redoutables pour lui les peuples qui se sont levés contre leurs oppresseurs? parce qu'il est l'ennemi des patriotes de tous les pays? parce qu'il est résolu, s'il le faut, à faire fusiller et mitrailler les Français? (M. Vérolot: Allons donc! allons donc!) »

« Il ne peut hésiter à laisser opprimer et proscrire les étrangers; mais c'est de l'oppression, c'est de l'hostilité contre la France! »

« Oui, on ne peut se le dissimuler, tous les rois sont liés contre les peuples; tous ont le même intérêt contre la liberté; tous sont complices, et, s'ils étaient les maîtres, tous traiteraient les Français et chacun des autres peuples comme Ferdinand a traité les Espagnols et don Miguel les Portugais, comme le duc de Modène, le pape et Charles-Albert ont traité les Italiens, comme Nicolas et ses alliés traitent les Polonais. C'est le crime des rois d'aujourd'hui contre la civilisation, contre le 19^e siècle, contre l'humanité. »

Populaire du 12 janvier.

De la république dans les chambres.... Et cette vérité quelle est-elle?

« C'est que la cause de tout le mal est ailleurs que dans le ministère, ailleurs que dans la Charte, ailleurs que dans la chambre; c'est qu'elle est dans Louis-Philippe, dans son immuable pensée, dans son système; c'est que pour faire triompher son système et comprimer tous les mécontents qu'il doit infailliblement exciter, il est dans la nécessité d'adopter des systèmes secondaires, de division, de calomnies, de corruption, de violences, de poursuites

contre la presse et d'illégalités; c'est qu'il se ferait piler dans un mortier plutôt que de reculer, et qu'il place ainsi les patriotes dans l'alternative de choisir la monarchie absolue ou la république.

« Voilà la vérité, des faits que tous les discours et toutes les réclamations ne pourraient pas détruire; voilà ce qui a mécontenté et ramené à la république. Oui, c'est Louis-Philippe qui a fait la république, et qui la rend une nécessité. »

« Vous tous qui voulez conserver la monarchie, forcez donc Louis-Philippe à changer de système. Vous espérez y parvenir, vous qui ne voulez la monarchie qu'avec la sincérité du gouvernement représentatif, et qui reconnaissiez que nous n'en avons que l'ombre! Depuis trois ans vous avez épuisé tous vos efforts, et qu'avez-vous obtenu? Avez-vous empêché le système du 7 août de se développer tous les jours davantage, et passer des illégalités à la violation de la charte; de l'état de siège au renvoi sans jugement de la duchesse de Berry, et à l'incroyable projet d'entourer Paris de bastilles? Impuissances à changer l'immuable volonté de Louis-Philippe, vous êtes impuissances à arrêter la république. Elle avance à grands pas, elle envahit tout; elle est à la tribune: qu'on l'accuse, elle y dira toute la vérité. »

Signé CABET. »

Sans rien préjuger sur les décisions de la justice, convaincus que les passages que nous venons de lire renferment le délit d'attaque contre la dignité royale et d'offense contre la personne du roi, nous vous soumettons la proposition suivante :

« A M. le président de la chambre des députés, le garde-des-sceaux, ministre de la justice, »

« Vu la lettre du procureur-général près la cour royale de Paris, en date du 20 janvier 1834; »

« Vu les articles signés Cabet, insérés dans les numéros du journal le *Populaire*, des 12 et 19 janvier 1834; »

« Vu l'article 44 de la charte constitutionnelle, il a l'honneur de demander à la chambre d'autoriser le procureur-général près la cour royale de Paris, à poursuivre M. Cabet, député de la Côte-d'Or, sous la prévention des délits prévus par les articles 9 de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, et 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, »

« Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, signé BARTHE. »

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 26 janvier.

Les tribunes publiques sont plus garnies que de coutume, on y remarque beaucoup de dames.

À une heure 1/4 la séance est ouverte, et le procès-verbal adopté.

Le général Lafayette monte au fauteuil du président et lui dépose une pétition.

L'ordre du jour est un rapport de pétition.

Le sieur Vecchiarelli, ancien chef de bataillon, et décoré de juillet, professeur de littérature italienne, établi six ans avant la révolution de juillet, admis à y fixer son domicile et à la jouissance des droits civils, par ordonnance du 13 février 1832.

Le pétitionnaire se plaint de ce que M. le garde-des-sceaux l'aurait privé de la qualité de citoyen français à lui conférée par ordonnance du 28 janvier 1832, et réclame l'intervention de la chambre pour que cette qualité lui soit maintenue.

La chambre écoute le développement de cette pétition avec une attention soutenue.

M. Kératry, rapporteur, expose que M. Vecchiarelli entra généreusement dans le mouvement de juillet, et que la commission des récompenses nationales crut devoir lui décerner la croix de juillet; mais de là ne peuvent découler les droits acquis aux seuls citoyens français.

M. Kératry s'attache à prouver que cet étranger n'a pas rempli les formalités nécessaires pour obtenir des lettres de naturalisation.

Au surplus la commission a pensé qu'elle était incompétente pour prononcer sur la demande de M. Vecchiarelli; elle propose d'un avis unanime de passer à l'ordre du jour.

M. Dalong : Le but de la pétition n'est pas de saisir la chambre d'une question soumise aux tribunaux. L'intention du pétitionnaire a été d'obtenir de M. le garde-des-sceaux les pièces qui lui sont nécessaires pour prouver qu'il a le droit de rester en France, ou du moins de provoquer ici des explications de sa part.

M. Vecchiarelli a figuré dans les révolutions de Naples. Il est venu se fixer en France en 1824; depuis il a demandé à jouir des droits de citoyen français, et pour cela il s'est conformé à l'ordonnance de 1831, qui détermine les règles à suivre. Une ordonnance de naturalisation a été rendue en sa faveur, mais l'expédition de cette ordonnance a été refusée.

M. Dalong raconte ce qui s'est passé depuis et l'ordre non motivé donné au sieur Vecchiarelli de quitter Paris et la France. Je demande ensuite pour le pétitionnaire que l'ordonnance qui lui a été refusée lui soit expédiée pour qu'il puisse la présenter à la justice et faire reconnaître ainsi sa qualité de français.

M. Dufresne demande le renvoi de la pétition au président du conseil et au garde-des-sceaux.

M. le garde-des-sceaux : Il est vrai que par ordonnance du 13 février 1831 le sieur Vecchiarelli a été autorisé à résider en France; mais cette ordonnance a été retirée par une autre ordonnance du 18 septembre 1833. Mais cette ordonnance ne donne pas la jouissance des droits civils; c'est un permis de résider qu'on accorde quand on a bonne opinion d'un étranger, et qu'on retire quand cette opinion est changée. (Mouvement aux extrémités.)

M. Garnier-Pagès : Je demande la parole.

M. le garde-des-sceaux examinant la question des lettres patentes du roi dont M. Vecchiarelli n'a pas pu payer les droits, le ministre expose que les renseignements qu'il a obtenus sur Vecchiarelli n'étaient pas de nature à lui mériter cette dispense des droits.

M. Vecchiarelli se croyait si peu français qu'il sollicitait des secours, et qu'il a adressé à cet égard une demande au ministre de l'intérieur.

M. Odilon-Barrot : Je demande la parole.

M. Barthe cite une lettre de M. Vecchiarelli dans laquelle il s'engage à ne plus se mêler de politique, si on lui accorde des secours proportionnés à ses besoins.

M. Salvette commence par contester au ministre le droit de révoquer une ordonnance qui accorde à un étranger le droit de résider en France. Il lui semble qu'il y aurait peu de générosité de la part du ministère à s'armer contre lui d'une lettre où il aurait consenti à s'éloigner de Paris si on lui accordait des secours.

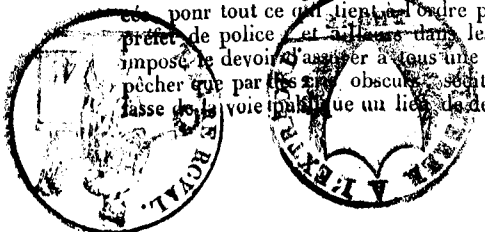
L'orateur en terminant vote contre l'ordre du jour.

M. Garnier-Pagès se dirige vers la tribune.

Au centre, en masse; Aux voix! aux voix!....

M. Garnier-Pagès attend que le silence soit rétabli et prend la parole en ces termes : Les étrangers sont ou non réfugiés; s'ils ne sont pas réfugiés, le pouvoir ne peut pas s'armer contre eux de lois qui ne sont faites que pour atteindre les réfugiés.

L'orateur rappelle l'exemple d'un allemand, M. Wolfram, qui a été forcé de quitter la France quoiqu'il fût dans une position analogue à celle de M. Vecchiarelli. Cette omnipotence du ministère à l'égard des étrangers tend à en faire en France des proscriptions qui ne jouissent pas même du droit des gens.



Dire que le ministère peut retirer l'autorisation de résider en France, parce qu'il l'a donnée, c'est dire que le ministère peut retirer aussi la qualité de Français; car il n'y a pas de raison pour s'arrêter.

La conduite du gouvernement paraît à M. Garnier-Pagès de nature à éloigner les étrangers de France. Il veut qu'on leur donne des garanties, puisqu'ils viennent y dépenser leur argent.

Au centre: Aux voix! aux voix!

L'orateur interrompu par les cris du centre perd la suite de ses idées; il se plaint de ces interruptions et va prendre à sa place un papier où il a consigné ses notes; il déclare qu'il n'est pas habitué à parler de sang-froid au milieu de pareilles interruptions.

M. le président: On a eu tort d'interrompre, mais les interruptions n'ont pas été telles qu'on puisse les regarder comme une singularité.

M. Corcelles: non, car c'est dans les habitudes de la chambre.

M. Garnier-Pagès présente encore quelques observations et vote contre l'ordre du jour.

M. le ministre de l'intérieur et le rapporteur se dirigent simultanément à la tribune.

Au centre en masse et avec force: Aux voix, aux voix, la clôture.

M. Odilon-Barrot s'avance au milieu du bruit et demande à parler contre la clôture: il pense qu'il est de convenance politique de renvoyer la pétition aux ministres. Si après la révolution de juillet on eût proposé de donner la qualité de citoyen français aux étrangers, qui auraient versé leur sang pour la cause nationale, il ne se serait pas élevé une voix contre une semblable proposition.

L'impatience et les cris! Aux voix, redoublent aux centres. M. Odilon-Barrot ne pouvant plus se faire entendre descend de la tribune.

La chambre passe à l'ordre du jour à une forte majorité. (Longue agitation.)

M. Kératry rend compte de pétitions collectives contenant des réclamations en faveur des Polonais débarqués au Havre qui demandent à être autorisés à résider en France.

Les développemens de cette pétition sont souvent interrompus. Croyez, dit le rapporteur, que nous comprenons autant que qui que ce soit aux infortunes des Polonais (murmures et rires mélangés à gauche). Mais les secours fournis aux réfugiés s'élèvent annuellement à un million et demi; si vous accueillez indistinctement tous les réfugiés qui se présenteront vous aurez besoin d'une nouvelle répartition de fonds qui sera considérable.

(Murmures dubitatifs à gauche et à droite.)

Si le gouvernement pouvait faire de nouveaux sacrifices, il vaudrait mieux diminuer la taxe du sel qui pèse (rire général), qui pèse sur les départemens de l'est et de l'ouest.

Ici commencent les conversations particulières qui prennent bientôt une assourdissante intensité.

Le rapporteur conclut à l'ordre du jour.

M. Havin: Je demande que l'on donne lecture de la pétition des habitans de Mortain que j'ai déposée et qui est relative aux Polonais. Je suis étonné que M. le rapporteur n'en ait pas fait mention; je serais fâché de lui rien dire de désagréable, mais il me semble qu'il y a une sorte de perfidie... (Vive interruption.)

M. Havin pense que M. le rapporteur a fait allusion à la pétition des habitans de Mortain, quand il a dit qu'il ne parlerait point de certaines pétitions présentées par des membres de la Société des Droits de l'Homme. (Interruption.)

M. Kératry: Vous vous trompez, Monsieur, je ne connais pas la pétition des habitans de Mortain.

M. le président: M. Havin a tort, la pétition dont il parle n'est pas encore dans le feuilleton. On ne peut pas discuter toutes les pétitions qui sont successivement présentées avant qu'elles soient imprimées.

Après quelques explications échangées entre le président et M. Barrot, la chambre décide qu'elle ne s'occupera que des Polonais du Havre.

Le général Lafayette est à la tribune.

Il invoque les sympathies de la chambre sur les réfugiés; il lui rappelle qu'elle a promis que la nationalité polonaise ne périrait pas. Parlant des mauvais traitemens que les réfugiés ont à subir de la part des gouvernemens allemands, il raconte que le roi de Bavière fait mettre les prisonniers politiques à la diète, pendant les trois anniversaires de la révolution de juillet.

Le général Lafayette demande le renvoi de la pétition au président du conseil et au ministre de l'intérieur.

Plusieurs voix: appuyé! appuyé!

Le ministre de l'intérieur: Le renvoi de la pétition au gouvernement est inutile puisque le gouvernement a déjà fait ce que l'humanité lui prescrivait de faire.

M. le ministre profite de l'occasion qui lui est fournie d'expliquer la conduite du gouvernement à l'égard des réfugiés; il commence par dire que jamais le ministère n'a obéi à des influences étrangères en ce qui concerne les réfugiés, et qu'il a toujours conservé son indépendance à cet égard. Si le gouvernement consent à protéger les étrangers, il faut aussi qu'ils respectent les lois du pays où ils se trouvent.

Le ministre expose que les dignitaires réfugiés reçoivent du gouvernement autant que les lieutenans-généraux français en retraite.

La veuve du général Torrijos a reçu fort long-temps une pension de mille écus, tandis que la veuve d'un général français n'a qu'une pension de mille francs. (Mouvement.)

Si vous descendez aux soldats, Messieurs, dit le ministre, les étrangers sont mieux traités que les soldats français: ceux-ci n'ont que 250 f., tandis que les étrangers ont 275 f.

M. le ministre dit qu'il sera forcé de demander à la chambre un crédit de quatre millions pour les réfugiés; plus il y en aura, plus je vous en demanderai; je serai peut-être obligé de solliciter de vous un léger supplément. (Rires aux extrémités.)

Il y a en outre un grand nombre de réfugiés carlistes espagnols qui ne reçoivent pas de subsides, et qui sont dans la plus grande misère au point de demander à être admis dans les prisons.

Une voix: Il faut leur donner des secours.

Le ministre: Je vous en demanderai si vous le voulez.

Il est 4 heures et demie, la séance continue.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 25 janvier.

MM. les pairs après s'être réunis dans leurs bureaux pour l'examen du projet de loi relatif à la juridiction consulaire et de la résolution de la chambre des députés relative aux majorats, entrent en séance à 2 heures 1/2.

M. le duc d'Orléans est présent.

M. Martin-St-Léon fait hommage à la chambre d'un résumé des recettes et des dépenses de la ville de Paris depuis 1797 jusqu'en 1830. — Dépôt à la bibliothèque.

M. le président procède au renouvellement mensuel des bureaux.

M. le président avec l'assentiment de la chambre nomme les commissions suivantes:

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la poursuite et à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie.

MM. Chabrol, Gautier, le général Guilleminot, Jurien-Lagravière, Laroche-Aymon, Portal, Siméon.

La commission chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'abolition des majorats et des substitutions:

MM. Bussano, Bastard, Choiseul, D'Aubersaert, Roederer, Tacher, Zangiacomy.

M. le comte Portalis fait un rapport au nom de la commission qui a examiné le projet de loi relatif à l'organisation du conseil d'état.

M. le rapporteur après de longs développemens conclut à l'adoption du projet avec quelques amendemens.

La séance est terminée par un rapport du comité des pétitions.

TRIBUNAUX.

COUR DE CASSATION.

Audience du 25 janvier.

La cour de cassation s'est occupée aujourd'hui du pourvoi formé par MM. Dupont, Pimard et Michel, avocats, contre l'arrêt de la cour d'assises qui les a condamnés, le premier à un an d'interdiction, et les deux autres à six mois de la même peine pour outrages envers le procureur-général dans le mémorable procès des 27 accusés; M^e Crémieux chargé de la défense des trois prévenus, soutient dans une plaidoirie pleine d'éloquence et d'énergie, que la cour de cassation ne saurait maintenir un arrêt qui viole évidemment et l'indépendance de l'avocat et la liberté de la défense qui doit être pleine et entière; il termine en demandant l'annulation de cet arrêt dans lequel les juges ont outre passé les pouvoirs disciplinaires que la loi lui accorde.

Au départ du courrier, M. Parant avocat, leur général prenait la parole.

— La cour d'assises sous la présidence de M. Maureau, s'est occupée de l'affaire de la Gazette de France, accusée d'avoir publié divers articles tendant à exciter à la haine et au mépris du gouvernement.

M^e Janvier, avocat du barreau de Nantes, a présenté la défense de la Gazette.

M^e Berville a soutenu les charges de l'accusation; cette cause appelée fort tard, se prolongera probablement assez avant dans la soirée.

Nous avons remarqué dans l'enceinte destinée au barreau quelques députés et la plupart des directeurs de journaux légitimistes.

— La cour d'assises a été aujourd'hui le théâtre d'un incident d'une très-haute gravité, dont les exemples sont fort rares dans les annales de la justice criminelle.

Un sieur Philippe y comparait pour avoir vendu des joujoux légitimistes à l'usage de la fidélité: tels que tabatières, boutons de chemises avec un H, portraits de S. M. Henri V, voire même des enveloppes de bouillons sur lesquels on lisait très-distinctement ce qui suit:

Français! je me rends à vos vœux, Je veux être Henri IV deux;

La rime n'est pas riche, comme on voit. Philippe avouant d'ailleurs qu'il ne faisait pas le commerce de tabatières et de boutons de chemise, et qu'il n'avait ces objets-là chez lui que pour sa consommation personnelle.

Le fait de la vente n'était prouvé que par des énonciations assez incomplètes, mentionnées sur des livres infirmes, aussi M. Berville, tout en reconnaissant que l'accusé aurait pu se dispenser d'avoir des boutons de chemise consacrés au culte de la branche aînée, avouant d'ailleurs que le fait de la publication et de la vente n'était pas suffisamment prouvé, avait-il cru devoir abandonner formellement l'accusation.

M^e de Belval, avocat, n'avait plus rien à dire, et M. le président Moreau, sans faire de résumé, s'étant contenté de poser simplement la question.

Cependant le jury reste une demi-heure en délibération, au grand étonnement du public, qui ne conçoit rien à de tels retards; au bout de ce temps, le jury rentre, et M. Foucher, notaire, déclare l'accusé coupable.

Grand rumeur, comme on peut le croire; les membres de la cour restent un instant interdits: ils se décident enfin à sortir, et rentrent un quart d'heure après, pour déclarer, qu'aux termes de l'art. 352 du code d'instruction criminelle, étant unanimement d'avis que le jury s'est trompé sur le fond de l'affaire, ils remettent l'affaire à une prochaine session.

En conséquence, Philippe aura à subir l'épreuve d'un double jugement.

Cette décision inattendue a paru produire un vif mécontentement dans le jury.

— La sixième chambre de police correctionnelle de la Seine a statué aujourd'hui sur la coalition des ouvriers chaudronniers. Quatre des prévenus ont été condamnés chacun à trois semaines de prison; les trois autres ont été acquittés.

— Vous voyez souvent dans les promenades, aux théâtres et dans les salons du grand monde quelques-uns de ces modernes Antony dont l'existence est une énigme, qui ne font rien et sont toujours occupés, qui sont sans famille, sans patrimoine, sans dettes quelquefois, et qui cependant dépensent beaucoup; ils ont d'ordinaire des moustaches, quelquefois le ruban rouge, et ils n'ont pas même fait le voyage d'Alger.

Or, un de ces énigmatiques individus comparait sur les bancs de la police correctionnelle.

C'est un beau jeune homme, au fin langage, aux manières distinguées, à la mise élégante et soignée: il se dit ancien garde-du-corps. Il est prévenu d'un singulier délit: la prévention lui reproche l'usurpation d'un titre qui ne lui appartenait pas...

Est-ce un titre de noblesse? Point: ce n'est plus là un délit, d'ailleurs; car on sait qu'une loi nouvelle a permis de s'affabler impunément des titres de comte, de duc, voire de prince... mais c'était une bien autre qualité qu'il avait osé prendre... celle d'agent de police.

Or, la loi, qui vous permet de vous présenter comme marquis, ne vous permet pas de vous dire agent de police.

Ajoutez que c'était près de plusieurs filles publiques que le beau jeune homme avait usurpé ladite qualité, et dans le but unique de leur faire peur: c'est en ces termes, du moins, que dépose M^{lle} Modeste Vierge, qui se dit courtisère.

Le prévenu: Je n'ai pas pris la qualité d'agent. Ces demoiselles se trompent; il est vrai que j'ai quelquefois rendu de petits services à la police, c'est sans doute pour cela qu'elles ont peur de moi.

Le prévenu ne dit pas de quelle nature sont les services qu'il a pu rendre à la police; ses manières et sa position sociale indiquent assez que ce n'est pas dans les rues ou les marchés, mais dans une région un peu moins élevée, et qu'il est un de ces anonymes dont nous parlions en commençant cet article.

Ce mouchard in partibus a été condamné à 5 francs d'amende.

— Le 10 de ce mois, le tribunal de Lille a eu à juger une cause curieuse et piquante. Chacun se rappelle que M^{me} Bayart, d'Armentières fut la première nourrice du duc de Bordeaux. Au bout de quelques jours, elle fut remplacée en cette qualité par suite d'une indisposition que les débats ne qualifient pas: mais la princesse la combla de présens, et, la perception d'Armentières venant à vaquer, elle eut la faculté d'en disposer à son gré.

Son mari étant notaire et, depuis garde-magasin des tabacs à Lille, M^{me} Sophie Bayart fit donner la place à son beau-frère, M. Charbot Bayart, en lui faisant souscrire à son profit un contrat de 1,200 fr. de rente viagère. La place valant 3,900 fr., Charbot y consentit et paya tant bien que mal jusqu'à la révolution de 1830.

Alors il vit jour à se débarrasser de sa rente: il figura parmi les partisans des barricades, cria vive Louis-Philippe et la liberté; et cessa de payer l'ancienne nourrice d'un rejeton exilé. Les Bayart l'attaquèrent en vertu du contrat signé de bonne foi; le tribunal de Lille vient de les débouter de leurs prétentions en s'appuyant sur l'immoralité qu'il y aurait à trafiquer des places et faveurs de la cour. Le contrat a été annulé.

— C'était aujourd'hui, 22 janvier, que devait comparaître devant la cour d'assises M. Vignerte, que nous avons vu figurer d'abord comme témoin, puis comme accusé dans le procès des vingt-sept. Suivant l'acte d'accusation, Vignerte, membre de la Société des Droits de l'Homme, aurait, par des écrits émanés de cette société, provoqué au renversement du gouvernement; il devait paraître devant la cour, accompagné de M. Pagnerre, gérant du Populaire, et de M. Héran, imprimeur, ses co-accusés.

MM. Pagnerre et Héran se sont seuls présentés; M. Vignerte a fait parvenir à la cour un certificat constatant son état de maladie. En conséquence l'affaire a été remise à une autre session.

Nouvelles.

Une hausse notable a eu lieu aujourd'hui à la bourse; des personnes qui se piquent d'ordinaire d'être bien informées assuraient que tout désaccord avait cessé entre les ministres; que M. de Broglie consentait à retirer sa démission pour ne pas rompre un si touchant faisceau, surtout par la considération qu'il était arrivé de Pétersbourg les assurances les plus gracieuses, accompagnées de l'avis que le maréchal Maison avait été mieux reçu qu'aucun ambassadeur français depuis la révolution de juillet, ce qui certes n'était pas difficile.

Les choses arrangées ainsi entre les membres du cabinet, il fallait songer à désintéresser la chambre des députés, où les choix faits pour la commission du budget faisaient craindre quelque opposition. Il a donc été convenu la nuit dernière, toujours d'après les mêmes informations, que le maréchal Soult renoncerait à la réserve et aux crédits supplémentaires, et reviendrait au budget normal de 1833. Comment cela s'arrangera-t-il? C'est ce que nous ne nous chargerons pas d'expliquer. Nous sommes rapporteurs, et voilà tout.

(Messager.)

— Une vive surprise s'est manifestée hier dans les salons de la présidence de la chambre des députés, lorsque M. le duc de Broglie s'est fait annoncer par le titre de ministre des affaires étrangères. M. Dupin est, dit-on, allé audevant de M. le duc de Broglie, et la salué de ces mots: « Remettez-vous, monsieur, d'une alarme si chaude. » (Le Temps.)

— La vente de l'hôtel de M. Laffitte n'a été remise qu'à cause de l'omission d'une formalité qui a été remplie dès le lendemain. Cette vente aura lieu définitivement mardi prochain 28.

— L'ouverture du canal de Nantes à St-Malo, a eu lieu le 20 de ce mois, à Nantes, avec solennité. Les autorités ont assisté au départ du premier bateau. Le préfet de la Loire-Inférieure, M. Maurice-Daval, a prononcé un discours.

— Voici le résultat des scrutins des collèges électoraux réunis à Béthune et à Etampes, par suite de la nomination de M. Gosse de Gorre à la place de président à la cour royale de Douai, et de la démission de M. Baudet-Dulary.

327 électeurs ont voté à Béthune. M. Gosse de Gorre a obtenu 219 voix; M. Cauxet, 103; voix perdues, 2. M. Gosse de Gorre, député sortant, a été proclamé député.

291 électeurs ont voté à Etampes. M. Foye, ancien sous-préfet d'Etampes après la révolution de juillet, et destitué par les doctrinaires, candidat patriote a obtenu 143 voix; M. Duparquet, candidat ministériel, 134; voix perdues, 9. M. Foye a été proclamé député.

— Nous lisons dans le Progrès, journal d'Avignon:

M. Jeniès, jeune républicain, a été tué à la Calmette par un légionnaire, qui lui a donné deux coups de couteau dans le ventre. Nous donnerons les détails de cet assassinat dès qu'ils nous seront connus.

— On nous écrit du Havre, 23 janvier:

Nous apprenons, par la voie de Lima, du 26 septembre, que la ville d'Arica a été détruite par un tremblement de terre épouvantable qui s'est fait sentir le 18 du même mois. Treize ou quatorze maisons seulement ont été épargnées, et on évalue à 6 ou 700 le nombre des personnes qui ont perdu la vie dans cette terrible catastrophe. Tacna n'est plus qu'un monceau de ruines; la délicieuse vallée de Zaba est ravagée; le fameux Morne, connu sous le nom de White Bluff qui se trouve à l'entrée du port d'Arica, à deux cents pieds d'élévation du niveau des terres environnantes, est descendu presque à la surface de l'Océan; enfin deux petites îles à peu de distance sont englouties, au point qu'une frégate pourrait passer dessus sans danger. Le premier choc s'est fait sentir vers dix heures et demie du soir et a été suivi par trois autres ondulations qui se sont succédées à des intervalles de deux, trois et cinq minutes. La mer s'est élevée à plus de trente pieds au-dessus de son niveau ordinaire.

— On écrit de La Rochelle, 18 janvier:

La commune d'Ars vient de s'honorer par un beau trait d'humanité, et presque tous les habitans y ont pris part. Trois ou quatre cents navires étaient retenus sur la rade de Loix par les tempêtes qui régnaient depuis long-temps. Un grand nombre d'entre eux n'avaient pris de provisions que pour un court voyage et commençaient à en manquer. Quelques équipages dépourvus de toute espèce de ressources,

étaient déjà réduits à venir sur la côte implorer des secours. M. le maire d'Ars, qui connaît bien ses administrés, a eu l'heureuse idée de faire un appel à leur générosité. Jamais la voix d'un magistrat ne fut mieux entendue que dans cette circonstance.

C'était un spectacle attendrissant que de voir la masse des habitants de cette commune, dont quelques-uns ne sont pas riches, rivaliser d'empressement pour apporter du pain, de la farine et même de l'argent.

Cet empressement était tel que les rues étaient encombrées de transports qui se succédaient à chaque instant. Ces braves gens venaient en quelque sorte s'excuser auprès de leur maire de ne pas apporter plus de pain, à raison de ce qu'ils avaient été pris à l'improviste et de ce que les fours n'avaient pas suffi dans le courant de la journée. Et cependant la quantité de pain fourni s'est élevée à 12,000 livres. On voyait de pauvres femmes apporter leur offrande et se mettre à la disposition de l'administration pour travailler pendant la nuit à la panification.

Notre préfet s'est empressé de donner dans le département à cet acte de générosité toute la publicité qu'il mérite. — Le *Messenger d'Afrique*, de Toulon, du 19, donne les nouvelles suivantes d'Arzew et de Mostaganem :

« Les tribus voisines d'Arzew persistent dans leurs démons-

trations hostiles; elles viennent rôder presque toutes les nuits aux environs des blokaus. Le 28 décembre, un soldat s'étant écarté à une petite distance pour couper des broussailles sèches, a essuyé le feu d'un groupe de kabiles cachés derrière des arbustes; il a heureusement regagné le blokaus sans être atteint.

Les tribus de Mostaganem emploient quelquefois la ruse pour nous attirer dans leurs lacets. Cinq Arabes vinrent avec trois enfans pour vendre quelques provisions au fort; prétextant ensuite qu'ils craignaient d'être victimes du ressentiment ou de la cupidité de leurs compagnons qui maraudent tous les jours autour de nos batteries, ils demandèrent une escorte qui leur fut accordée; le commandant leur donna six chasseurs qui, à cinq cents pas du blockaus, furent cernés par une tribu nombreuse; deux parvinrent à se sauver; deux autres furent massacrés, et les deux derniers ont fait annoncer par un bédouin qu'ils étaient retenus en esclavage. Sur la proposition qu'en avait faite la tribu, 900 f. furent accordés pour la rançon des deux chasseurs, mais voyant l'empressement avec lequel on avait souscrit à leur demande, ils ont exigé de plus trois cents fusils.

Cette dernière proposition a été laissée sans réponse. Il est pénible de penser que la garnison de Mostaganem est impuissante par sa faiblesse à punir de pareils attentats.

Extérieur.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

ANGLETERRE. — Nous recevons à la fois l'estafette du 22 et du 23. Le docteur Bowing a quitté Londres hier soir pour retourner à Paris afin d'y reprendre sa mission officielle. (Courrier.)
— Il est entré à Londres, en 1831, 5,610 vaisseaux jaugeant ensemble 1,041,642 tonnes; en 1832, 4,018 vaisseaux jaugeant ensemble 776,420 tonnes; et en 1833, 4,396 vaisseaux jaugeant ensemble 841,565 tonnes.

Nous avons reçu une lettre de notre correspondant de Dublin qui nous informe que M. Barrett, propriétaire du *Pilote*, a été condamné lundi, à la cour du banc du roi, à six mois d'emprisonnement et à une amende de 100 liv. sterl. (2,500 fr.), et à fournir deux cautions chacune de 500 liv. sterl. (12,500 fr.) comme gage de sa bonne conduite pendant sept ans.

Autriche. — Vienne, 12 janvier. — Nous croyons que les relations diplomatiques qui ont été bornées jusqu'à présent entre la cour de Madrid et les puissances du nord, reprendront sous peu leur marche accoutumée. On assure que la reconnaissance d'Isabelle comme reine d'Espagne par les grands cabinets de l'Europe, peut déjà être regardée comme conclue. (Gazette d'Autbourg.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Suivant contrat passé devant M^e Coron qui en a la minute et son collègue, notaires à Lyon, le sept du présent mois de janvier enregistré, M. Léonard Zacharie, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon rue des Bouchers, n^o 13, a acquis aux prix, charges, clauses et conditions énoncées au contrat de vente de 1^o demoiselle Pierrette-Antoinette Jarnieux, fabricante d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Tavernier, n^o 10; 2^o Pierre-Luc Jarnieux, de la même profession, et dame Catherine Targe, son épouse, demeurant ensemble, même ville, rue Tholozan, n^o 5; 3^o demoiselle Anne-Madeleine Jarnieux, de la même profession, demeurant même ville, rue Neyret, n^o 13; 4^o demoiselle Geneviève Jarnieux, de la même profession, demeurant en la même ville, rue Tavernier, n^o 10; 5^o demoiselle Claudine-Roque Jarnieux, modiste, demeurant à Lyon, rue St-Marcel, n^o 32; 6^o et de M. François Jarnieux, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Tavernier, n^o 10, agissant au nom et comme se portant fort pour Antoine Jarnieux son neveu, aussi fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, place Rouville, n^o 2, une portion de maison composée de trois chambres au troisième étage, d'une maison sise à Lyon, susdite rue Tavernier, n^o 10, d'une cave au fond du corridor, ainsi que tous les meubles meublans lesdites pièces. Expédition collationnée de ce contrat a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, pour parvenir à la purge des hypothèques légales, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt dressé par M. le greffier dudit tribunal, le treize du présent mois de janvier, enregistré, constatant qu'un extrait dudit contrat a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal dans les formes voulues par la loi. Et le vingt quatre du présent mois de janvier, par exploit de Thimonnier jeune, huissier à Lyon, enregistré, M. Zacharie a signifié ce dépôt, 1^o à madame Catherine Targe, épouse du sieur Pierre Luc Jarnieux; 2^o à M. le procureur du roi près le même tribunal, avec déclaration que l'acquéreur ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être formé sur l'immeuble par lui acquis des inscriptions d'hypothèques légales, soit au préjudice des vendeurs, soit à celui des précédents propriétaires, il ferait publier, comme il le fait ici, ladite signification dans les formes voulues par l'article 683 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

En conséquence, tous ceux qui auraient sur l'immeuble acquis par M. Zacharie des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, sont invités à les faire inscrire dans le délai de deux mois à partir de ce jour, passé lequel lesdits biens en seront définitivement affranchis. (138)

VENTE

Par la voie de l'expropriation forcée, D'immeubles consistant en une maison et en un jardin situés sur la commune de la Guillotière.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du quatorze octobre mil huit cent trente-trois, dûment visé, le même jour, par M. Leguillier, maire de la commune de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont, chacun séparément, reçu copie; ledit procès-verbal enregistré à Lyon, le quinze dudit mois d'octobre, par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf du même mois, vol. 27, n^o 3, et au greffe du tribunal civil de la même ville, registre 49, n^o 27, à la date du vingt-cinq du même mois;

A la requête du sieur Pierre Lioger, marchand papetier, demeurant à Lyon, rue de la Barre, lequel fait et continue son éllection de domicile et sa constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Etienne, n^o 4;

Il a été procédé, au préjudice, 1^o du sieur Laurent Duchêne, ci-devant charpentier, demeu-

rant à la Guillotière, rue de l'Épée, n^o 6, actuellement sans profession, domicile ni résidence connus; 2^o du sieur François Duchêne, charpentier, demeurant à Youlouse, chez le sieur Joseph Sala, rue des Quatre-Billards, n^o 3; 3^o du sieur Dournon, charpentier, et de Mariette Duchêne, sa femme, peigneurant ensemble à Grenoble, rue Berthuzière; 4^o du sieur François Rozier, marchand de blé, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n^o 99, es-qualité de tuteur décerné à Joseph, Simon et Jenny Duchêne, seuls successibles de Laurent Duchêne, leur père;

A la saisie réelle des immeubles dont la désignation suit :

Désignation sommaire des immeubles.
Ils sont tous situés sur la commune de la Guillotière, dépendant de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, et de l'arrondissement de cette dernière ville qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône; et ils consistent, savoir :

1^o En une maison située rue de l'Épée, et portant le n^o 6; 2^o en un petit jardin attaché à ladite maison. Le tout de la contenance superficielle de 95 centiares environ, dont 50 centiares en bâtiment et 45 en jardin. La partie inférieure de la maison est construite en maçonnerie, et la supérieure, en bois et brique, et elle se compose de cave, de rez-de-chaussée et premier étage. Le jardin est au nord du bâtiment, et il est clos, partie par des cloisons en bois et partie par un mur de maçonnerie. Ladite maison est habitée par un seul locataire.

La vente par expropriation forcée des immeubles ci-dessus désignés est poursuivie devant le tribunal civil de première instance de Lyon, sis palais de justice, place St-Jean, et ils seront adjugés en l'audience des criées dudit tribunal, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la mise à prix qui sera faite, et en outre moyennant les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi, vingt-un décembre mil huit cent trente-trois, depuis dix heures du matin jus-à la fin de la séance.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu les samedis vingt-un décembre mil huit cent trente-trois, quatre et dix-huit janvier mil huit cent trente-quatre.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi huit février mil huit cent trente-quatre au lieu et heure que dessus.

La mise à prix desdits immeubles est de la somme de deux mille francs, ci. 2,000 f.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. Signé LAURENSEN, avoué. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Laurensen, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (137)

(142) Mercredi vingt-neuf janvier mil huit cent trente-quatre, neuf heures du matin, dans le domicile des mariés Omelle, cafetiers à la Guillotière, grande-rue, n^o 7, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables à dessus de marbre et autres, comptoir, pendule, grand poêle dit calorifère, glaces grandes et petites, chaises, tabourets, cafetières, potager, quinquet, lampe astrale, tasses et soucoupes à café, gobelets en verre pour vin, bière et liqueurs, carafes, cruches, bouteilles, vaiselle, buffets, armoire, réchaud, bureau, billard, commode, linge, vêtements, nippes, hardes, livres d'histoire, littérature, jurisprudence, mémoires, et autres effets.

Ladite vente aura lieu, soit en bloc, soit en détail, suivant les circonstances.

(141) **VENTE APRÈS DÉCÈS,**
D'un mobilier et d'un atelier de cinq métiers à la Jacquard, montée des Carmélites, n^o 33.

Le mercredi vingt-neuf janvier mil huit cent trente quatre, à l'heure de neuf du matin, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères, au domicile ci-dessus, d'un mobilier, cinq métiers et ustensiles pour la fabrication des étoffes de soie façonnées, dépendant de la succession des sieur et dame Coité, qui étaient fabricans d'étoffes de soie audit lieu.

Cette vente sera faite à la requête des héritiers bénéficiaires et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil dûment en forme.

Il sera perçu cinq centimes en sus du prix de l'adjudication.

ANNONCES DIVERSES.

(81 2) Le mardi quatre février mil huit cent trente-quatre, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude de M^e Coron, notaire, rue du Plâtre, n^o 1, à la vente d'une maison située à St-Clair, commune de Caluire, et de deux baraques bâties sur un terrain appartenant aux hôpitaux, ci-devant rue d'Artois, actuellement rue de la Liberté, n^o 18, le tout dépendant de la succession de M. Joseph Daudin, décédé serrurier à Lyon.

(42 5) *A vendre de gré à gré pour cause de maladie grave du chef de l'établissement.* — Superbe atelier de mécanicien.

Cet atelier situé rue Imbert-Colomès, clos Casati, n^o 1, maison Bonhomme, se compose de forge, ajustage, menuiserie, tours de plusieurs espèces, tels que tour à filtrer, à alaiser, plate forme, etc. S'adresser audit lieu pour voir et traiter. Il sera donné des facilités pour le paiement.

A vendre ensemble ou séparément un atelier de moulinage qui était ci-devant exploité à Vernaison, dans lequel il se trouve six moulins à filage et deux pour trames à 16 guindres chaque, 400 tavelles, trois doublages composant 150 brochés.

S'adresser à M. VANEL, moulinier, rue de Sèze, n^o 1, aux Brotteaux (Lyon). (74 2)

(93 4) *A vendre.* — Un beau fonds de restaurant, très-bien achalandé et situé dans un excellent quartier.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, à M^e Morand, notaire à Lyon, à l'angle de la rue Grenette et de la rue de l'Aumône.

AVIS AUX AMATEURS DE MUSIQUE.

(2779 3) *A vendre.* — Un violon, véritable Stainer, qui a appartenu 25 ans à un des premiers artistes d'Allemagne. Prix : 200 f.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal.

(140) Plusieurs pensionnats de Bourgoin désireraient avoir un maître de dessin qui connaît aussi le lavis des plans. Ses élèves pourraient y être nombreux; quelques-uns déjà sont très-exercés. Un chef d'institution offre un appointement fixe de cinquante à soixante francs par mois pour deux heures par jour de leçons.

AVIS A L'HOMME DE L'ART.

Un moulin fait à neuf dans le pré Descointe, commune de Roche-Taillée, appartenant à MM. Gerin et Jeannon; sa chute est de 27 pieds, et la roue de 31, faisant marcher deux paires de meule à l'anglaise.

Le connaisseur qui désirera mettre un défi pour l'ouvrage que feront ces moulins ou d'autres en 24 heures, se rendra sur le lieu avant que l'essai soit fait; il se fera au commencement de l'année 1834. La mise est de 1,000 jusqu'à 2,000 francs. Premier miseur, J. G. (130)

LANGUE ANGLAISE.

M. le professeur LAWRENCE, cédant aux instances de plusieurs chefs d'institution, ainsi qu'aux desirs d'un grand nombre de pères de famille, s'est décidé à fixer pour un temps indéterminé son séjour à Lyon. Les honorables suffrages dont il été l'objet et les succès prodigieux que sa méthode a obtenus, lui ont fait un devoir de prendre cette détermination et de se rendre aux sollicitations des personnes qui désirent apprendre la langue anglaise d'une manière aussi

sûre qu'elle est prompte et facile, puisqu'il ne faut que 36 leçons pour en apprendre les principes et la prononciation.

Il est visible tous les jours, d'une à deux heures, dans son domicile, rue St-Côme, n^o 10, au deuxième. (85 2)

GUÉRISON RADICALE DES MALADIES

DE POITRINE,

Telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, etc, inflammations d'estomac et autres, à l'aide du sirop composé suivant la formule du célèbre professeur Chaussier, par Duvignau, pharmacien, rue de Richelieu, n^o 66, à Paris.

Prix : 2 f. 50 la bouteille. — Dépôt à Lyon, chez MM. Guichard, Vernet, Barre, pharmaciens. (83 2)

AU PRIX FIXE.

Papon, marchand cordonnier et bottier, place des Carmes, n. 4, au 3^e.

Préviend le public qu'il tient un assortiment de chaussures pour homme, pour femme et pour enfant, à juste prix. Pour homme, bottines, 4 et 13 fr.; souliers, 5 fr. 50 c.; baraquettes fourrées, 2 fr. 15 c.; idem non fourrées, 1 fr. 90 c.; pour femme, souliers et escarpins, 4 f. 25 c. et 3 f. 50; baraquettes fourrées, 1 f. 85 c.; baraquettes non fourrées, 1 fr. 65 c. (142)

Spectacles du 28 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

Une Journée à Versailles, comédie. — La Muette, opéra.

CÉLESTINS.

(Au bénéfice de M. Joanny.) Les Faux Monnayeurs, mélodrame. — La Fille d'Ève, vaud. — Le Prédestiné, vaud. — Le Petit Matelot, opéra.

BOURSE DE LYON du 27 janvier 1834.

5 p. 0/0 au comptant, 104 50
fin courant, "
3 p. 0/0 au comptant, "
fin courant, "

BOURSE DE PARIS du 25 janvier.

Cinq p. 0/0	104f 95	105f	104f 90	104f 85
— fin cour.	104f 95	105f	104f 95	105f
Emp. 1831,	"	"	"	"
Quat. p. 0/0,	"	"	"	"
Trois p. 0/0,	75f 15	75f 20	75f 15	75f 15
— fin cour.	75f 25	75f 35	75f 20	75f 25
Ren. de Nap.	90f 90	91f	90f 80	90f 80
— fin cour.	90f 95	90f 95	90f 90	90f 95
Emp. d'Esp.	72f 1/4			
Rent. perp.	58f 1/4			
Cortès,	20f			
Emp. rom.	91f 3/8			
Emp. belge,	97f			
Em. d'Haiti,	"			
Act. de la b.	1710f			
Quat. cana.	"			
Caisse hyp.	"			

COURS DES MARCHANDISES du 25.

Colza, disp.,	100
— Courant du mois,	100
— 6 premiers mois,	99
— Lille,	91
— Voiture,	6 25
3/6 disp.,	165
— courant du mois,	165
— 6 premiers mois 1834,	153 50
Café St-Domingue,	26 à 26 1/2
— Martinique,	30 à 29 1/2
— Moka,	29 1/2 à 30
Sucre brut, bonne 4 ^e ,	75
Savon, les ordres,	120 esc. 20 à 20 1/2
— Dispon.,	120
— 6 prem. mois 1834,	120
— L'année,	120

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BOTTEL, quai Saint-Antoine, n. 36.